



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 173
(2018, chapitre 11)

**Loi visant principalement à instaurer un
revenu de base pour des personnes qui
présentent des contraintes sévères à
l'emploi**

**Présenté le 14 mars 2018
Principe adopté le 19 avril 2018
Adopté le 15 mai 2018
Sanctionné le 15 mai 2018**

**Éditeur officiel du Québec
2018**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie, en premier lieu, la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles afin, principalement, d'instaurer le Programme de revenu de base, lequel vise à accorder une aide financière bonifiée à des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et qui sont prestataires du Programme de solidarité sociale.

En ce qui concerne le Programme de revenu de base, la loi prévoit notamment :

1° que les conditions d'admissibilité au programme seront prévues par règlement;

2° la possibilité pour une personne admissible de choisir de ne pas se prévaloir du programme ou de le faire par la suite, aux conditions prévues par règlement;

3° diverses règles particulières, notamment quant à la possibilité pour une personne admissible de posséder certains biens ou avoirs liquides, selon ce qui sera prévu par règlement;

4° que le revenu de base est établi et versé mensuellement et est calculé selon la méthode prévue par règlement;

5° que le revenu de base peut être augmenté du montant de prestations spéciales.

La loi apporte, en second lieu, d'autres modifications à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles qui concernent notamment :

1° l'instauration d'un supplément aux revenus de travail pour les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours;

2° les ajustements possibles à l'allocation de solidarité sociale pour les prestataires de ce programme;

3° la possibilité que puisse être augmenté le montant de l'allocation de dépenses personnelles versé à une personne hébergée qui reçoit une aide financière accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base.

Enfin, la loi habilite le gouvernement à prendre les mesures réglementaires nécessaires à l'application du Programme de revenu de base et contient des dispositions modificatives, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02);
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);
- Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (2016, chapitre 25).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

Projet de loi n° 173

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER UN REVENU DE BASE POUR DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

- 1.** L'article 1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle vise aussi à favoriser leur participation sociale. ».
- 2.** L'article 2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ils sont aussi établis afin de contribuer à leur inclusion économique. ».
- 3.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou du Programme de solidarité sociale » par « , du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base ».
- 4.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cadre du Programme de revenu de base. ».
- 5.** L'article 30 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après « dernier recours », de « ou d'une demande faite dans le cadre du Programme de revenu de base ».
- 6.** L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 25 des lois de 2016, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours par la Régie de l'assurance maladie du Québec » par « par la Régie de l'assurance maladie du Québec aux personnes admissibles à un programme d'aide financière prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II ».

7. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « To foster the objectives » par « In order to foster the achievement of the objectives ».

8. L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 25 des lois de 2016, est de nouveau modifié par l'insertion, après « solidarité sociale », de « ou au Programme de revenu de base ».

9. L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 25 des lois de 2016, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, lorsque le montant obtenu en application du premier alinéa est supérieur à zéro, la prestation est augmentée, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, d'un supplément aux revenus de travail dont le montant est calculé conformément à la méthode qui y est prévue. ».

10. L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 2° », de « du premier alinéa ».

11. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, prévoir à l'égard des prestataires du programme les montants des ajustements pour adultes pouvant varier selon le délai écoulé depuis qu'ils en sont prestataires et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Le gouvernement peut », de « également ».

12. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « ou du Programme de solidarité sociale » par « , du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base »;

2° par la suppression de « de dernier recours ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.5, édicté par l'article 31 du chapitre 25 des lois de 2016, du suivant :

« **83.5.1.** Les dispositions de l'article 58 s'appliquent au Programme objectif emploi. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.14, édicté par l'article 31 du chapitre 25 des lois de 2016, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI

« PROGRAMME DE REVENU DE BASE

« **83.15.** Le Programme de revenu de base vise à accorder une aide financière bonifiée à des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. Il vise également à favoriser leur participation sociale et à contribuer à leur inclusion économique.

« **83.16.** Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme de revenu de base, le ministre peut offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social et, le cas échéant, adapter ceux-ci afin de répondre aux besoins particuliers des personnes visées par le programme.

« **83.17.** Une personne est admissible au Programme de revenu de base lorsque, pendant la durée prévue par règlement, elle présente des contraintes sévères à l'emploi au sens de l'article 70 et est prestataire du Programme de solidarité sociale, et lorsqu'elle satisfait aux autres conditions prévues par règlement.

Malgré le premier alinéa, une personne est aussi admissible au Programme de revenu de base lorsque, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, elle présente des contraintes sévères à l'emploi qui devraient vraisemblablement l'empêcher d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent de plein droit à toute personne qui satisfait aux conditions d'admissibilité du programme.

« **83.18.** Une personne ne peut se prévaloir d'une allocation accordée en vertu du Programme de solidarité sociale si elle est admissible au Programme de revenu de base.

Malgré le premier alinéa, une personne admissible peut choisir de ne pas se prévaloir du Programme de revenu de base dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

Elle peut néanmoins en tout temps par la suite demander de s'en prévaloir suivant les conditions prévues par règlement.

« **83.19.** Une personne qui a cessé d'être admissible au programme le redevient dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

« **83.20.** La prestation accordée dans le cadre du programme prend la forme d'un revenu de base.

« **83.21.** Le revenu de base est établi mensuellement et calculé selon la méthode prévue par règlement.

Aux fins du calcul du revenu de base, le règlement peut notamment :

1° établir le montant du revenu de base applicable, dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

2° prescrire, dans les cas et aux conditions qu'il prévoit, tout montant pouvant ajuster à la hausse le revenu de base et tout montant pouvant en être soustrait de même qu'exclure tout montant du calcul;

3° prévoir des règles particulières applicables au mois de la demande.

Le revenu de base est augmenté du montant de toute prestation spéciale qui est accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale, dans les mêmes cas et aux mêmes conditions, sous réserve des exceptions prévues par règlement.

« **83.22.** Une personne admissible au programme peut posséder certains biens ou avoirs liquides, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, afin de favoriser sa participation sociale et son inclusion économique.

« **83.23.** Le revenu de base est versé mensuellement selon les modalités prévues par règlement.

« **83.24.** Les dispositions des articles 49 à 51, 58, 59, 63, 64 et 69 s'appliquent au Programme de revenu de base.

« **83.25.** Le ministre peut, lorsqu'il y a manquement à l'une des obligations prévues aux articles 30, 31, 36, 63 et 64, selon le cas, refuser ou cesser de verser une aide financière ou la réduire.

Dans tous les cas où une décision est rendue par le ministre en application du présent article, celle-ci doit être motivée et communiquée par écrit à la personne concernée. ».

15. Les articles 87 et 88, le premier alinéa de l'article 90, l'article 91, le premier alinéa des articles 92 à 94 et le deuxième alinéa de l'article 107 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après «dernier recours», de «ou du Programme de revenu de base».

16. L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 25 des lois de 2016, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «II ou V» par «II, V ou VI».

17. L'article 132 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 15.1° prévoir la méthode de calcul du montant du supplément aux revenus de travail et déterminer dans quels cas et à quelles conditions il est accordé; ».

18. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 72, les montants des ajustements pour adultes pouvant varier selon le délai écoulé depuis qu'ils sont prestataires du programme et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

« 3° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 72, des règles assouplies concernant les matières qui y sont visées. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.1, édicté par l'article 38 du chapitre 25 des lois de 2016, des suivants :

« **133.2.** Pour l'application du Programme de revenu de base, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 83.17, la durée pendant laquelle une personne doit présenter des contraintes sévères à l'emploi et être prestataire du Programme de solidarité sociale, ainsi que les autres conditions d'admissibilité au programme;

2° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.17, dans quels cas et à quelles conditions une personne qui présente des contraintes sévères à l'emploi qui devraient vraisemblablement l'empêcher d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie est aussi admissible au Programme de revenu de base;

3° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.18, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut choisir de ne pas se prévaloir du programme;

4° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.18, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut demander de se prévaloir du programme;

5° prévoir, pour l'application de l'article 83.19, dans quels cas et à quelles conditions une personne qui a cessé d'être admissible au programme le redevient;

6° prévoir, pour l'application de l'article 83.21, la méthode de calcul du revenu de base;

7° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.21, les exceptions aux cas et aux conditions où une prestation spéciale est accordée;

8° prévoir, pour l'application de l'article 83.22, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut posséder certains biens ou avoirs liquides;

9° prévoir, pour l'application de l'article 83.23, les modalités de versement du revenu de base.

«**133.3.** Malgré toute disposition contraire, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre de la Santé et des Services sociaux, prévoir, par règlement, dans quels cas et de quelle manière le montant d'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à l'article 161 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) peut être augmenté à l'égard d'une personne qui reçoit une aide financière accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI FAVORISANT L'ACCÈS À LA JUSTICE EN INSTITUANT LE SERVICE ADMINISTRATIF DE RAJUSTEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

20. L'article 15 de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «dernier recours», de «ou du Programme de revenu de base».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

21. La Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifiée par le remplacement, dans le quatrième alinéa de l'article 67 et dans les articles 70 à 71.1, de «de dernier recours prévu à» par «prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II de».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

22. L'article 15 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «de dernier recours prévu à» par «prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II de».

23. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de «personne atteinte d'une déficience fonctionnelle» du paragraphe 1°, de «de dernier recours prévu à» par «prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II de».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

24. L'article 449 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement de « ou de solidarité sociale » par « , de solidarité sociale ou de revenu de base ».

25. L'article 698 de ce code, modifié par l'article 40 du chapitre 25 des lois de 2016, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « ou d'allocation de solidarité sociale » par « , d'allocation de solidarité sociale ou de revenu de base ».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

26. L'article 118 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de dernier recours prévu à » par « prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II de ».

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

27. L'article 43 de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (2016, chapitre 25) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le ministre en application de l'article 84 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de cette loi » par « par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

28. L'article 177.23 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), introduit par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret n° 1085-2017 du 8 novembre 2017, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « montant calculé » par « supplément aux revenus de travail dont le montant est calculé ».

29. L'article 177.28 de ce règlement, introduit par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret n° 1085-2017 du 8 novembre 2017, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « supplémentaire ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Dans toute entente conclue par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.15 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), édicté par l'article 14 de la présente loi, une disposition relative au Programme d'aide sociale ou à un programme d'aide financière de dernier recours s'applique également au Programme de revenu de base à compter de cette date, à moins que, dans l'année qui suit celle-ci, l'une des parties avise l'autre par écrit de son intention de ne pas viser ce programme, en tout ou en partie, dans l'entente.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à une entente le jour où prend effet la première modification qui y est apportée par les parties après la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.15 de cette loi, édicté par l'article 14 de la présente loi.

Le premier alinéa s'applique malgré l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

31. Les dispositions des articles 6, 21 à 23 et 26, en ce qu'elles concernent le chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, et celles des articles 13 et 27 à 29 ont effet depuis le 1^{er} avril 2018.

32. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 7, qui entrent en vigueur le 15 mai 2018;

2° des dispositions des articles 9 à 11, 17, 18 et 19, lorsqu'il édicte l'article 133.3 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, en ce qu'il concerne le Programme de solidarité sociale, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019.